



Systeme de soins des personnes très âgées

Qu'est-ce que le système de soins des personnes très âgées ?

C'est un système d'assurances publiques pour les personnes de plus de 75 ans, et pour les personnes de plus de 65 ans ayant handicap déclaré et reconnu.

Hormis les personnes bénéficiant de l'aide sociale, l'affiliation au système de soins des personnes âgées est obligatoire.

En absence d'affiliation, les personnes devront payer la totalité des soins.

(En s'affiliant au système de soins des personnes très âgées)

(1) En cas de visite chez le médecin, la prise en charge personnelle s'élève à 10%, 20% ou 30% des frais.

(Tous les actes médicaux non couverts par l'assurance sont à votre charge.)

(2) En cas de décès de l'assuré, une certaine somme d'argent est versée pour les frais de sépulture.

Il existe aussi d'autres prestations.

(Pour s'affilier)

Peuvent s'affilier les personnes inscrites au Registre de population et en possession d'un titre de séjour supérieur à 3 mois, conforme à la loi sur l'immigration. Les personnes en possession d'un titre de séjour de moins de 3 mois peuvent également s'affilier si elles sont autorisées après leur entrée au Japon à prolonger la durée de leur séjour au-delà de 3 mois. Toutefois, le système de soins des personnes très âgées ne s'applique pas aux étrangers ayant obtenu le titre de séjour « séjour pour activités spécifiques » et cherchant à bénéficier des soins médicaux.

(1) Effectuer en même temps que l'enregistrement au Registre de population, les formalités administratives auprès du bureau de l'assurance maladie des personnes âgées de la mairie ou de chaque annexe de la mairie ou au bureau Acta Nishinomiya Station pour les habitants (sauf le samedi, dimanche et jours fériés).

(2) Documents nécessaires

Certificat indiquant le montant de la prise en charge personnelle (pour les personnes venues d'un département extérieur au département de Hyogo et inscrites sous leur ancienne adresse au système de soins des personnes très âgées)

Pour les personnes titulaires d'un titre de séjour inférieur à 3 mois, une pièce justificative attestant que leur séjour sera prolongé au-delà des 3 mois (certificat de travail, justificatif de stage, etc) Pour les personnes dont l'assurance médicale précédente était celle de leur employeur, attestation de résiliation de l'assurance

Passeport (pour les personnes qui immigrent ou sont résidentes avec un titre de séjour « séjour pour activités spécifiques »)

(Carte d'assurance médicale des personnes très âgées)

En s'affiliant à l'assurance, l'assuré recevra la carte d'assurance des personnes très âgées. Celle-ci sera présentée à chaque consultation dans les hôpitaux ou cliniques.

Frais d'assurance

Concernant l'affiliation au système de soins des personnes très âgées, les frais d'assurance sont perçus à partir du mois durant lequel l'assuré s'est inscrit au Registre de la population (et non le mois auquel il est entré au Japon) ou le mois de l'anniversaire des 75 ans.

Le montant annuel des frais d'assurance est calculé pour chaque assuré selon les revenus et la situation familiale.

La première année suivant l'entrée dans le pays, un montant minimum est imposé au motif que l'assuré n'a pas eu de revenus au Japon durant l'année précédente mais dès la deuxième année, la cotisation sera calculée selon les revenus.

Le paiement annuel des frais d'assurance se fait, en principe, en 9 versements échelonnés entre le mois de juillet et le mois de mars de l'année suivante. Si l'assuré s'inscrit à l'assurance au cours de l'année fiscale, le paiement se fera du mois qui suit l'inscription au mois de mars de l'année suivante.

Le bureau d'assurance et des soins aux personnes très âgées enverra un ordre de paiement à l'assuré qui effectuera dans les délais imposés le paiement auprès d'une banque ou de la poste. Un virement automatique à partir d'un compte bancaire est également possible en en faisant la demande.

En cas de difficulté à payer l'assurance sinistre, l'assurance chômage ou l'assurance faillite, une exemption d'assurance ou une réduction de son montant peut s'appliquer.

En cas de difficulté de paiement, contacter le plus rapidement possible le service concerné.

Déclarations obligatoires

Dans les cas suivants, il est nécessaire d'effectuer une déclaration à la mairie dans les 2 semaines qui suivent le changement.

(1) Changement d'adresse (en cas de déménagement dans la ville de Nishinomiya), changement de chef de famille.

(2) Emménagement

En cas d'emménagement dans la ville de Nishinomiya, effectuer les formalités d'enregistrement au Registre de population puis d'inscription au système de soins des personnes âgées, à la mairie ou dans une annexe de la mairie.

(Pour l'enregistrement en tant que résident, renseignez-vous auprès du Service des affaires civiles (Shimin ka) de la mairie de Nishinomiya ou de l'une des mairies annexes).

(3) Déménagement

En cas de déménagement de la ville de Nishinomiya (y compris en cas de sortie du Japon), effectuer une déclaration avant le jour précédent le déménagement (et même dans les 2 semaines suivant le déménagement) pour recevoir un certificat de déménagement.

Simultanément, résilier le contrat d'assurance aux soins des personnes âgées auprès des services de la mairie, des annexes de la mairie, des centres de service ou du centre Acta Nishinomiya pour les habitants (sauf les

samedis, dimanches et jours fériés). Apporter la carte d'assurance

Dans les 14 jours suivant le déménagement, effectuer la déclaration d'emménagement à la mairie du lieu de votre nouveau domicile, muni du certificat de déménagement et du titre de séjour (ou certificat d'enregistrement des étrangers en cours de validité)

(4) En cas de décès

Restituer la dernière carte d'assuré de personne très âgée.

(5) En cas de perte ou de détérioration de la carte d'assuré

Les documents exigés pour chaque déclaration étant différents, veuillez les instructions.

- Toutes les déclarations susmentionnées ne se font que du lundi au vendredi.

Les personnes ne pouvant pas souscrire au système de soins des personnes très âgées

(1) Les personnes non inscrites au Registre de population

(2) Les personnes non munies d'un titre de séjour

(3) Les personnes en séjour court

(4) Les personnes bénéficiant de l'aide sociale

Renseignements

Inscriptions: Service de l'Assurance Maladie des Personnes âgées, mairie de Nishinomiya Tél
0798-35-3192

Prestations: Service de l'Assurance Maladie des Personnes âgées, mairie de Nishinomiya Tél
0798-35-3154

Paiement des cotisations: Service de l'Assurance Maladie des Personnes âgées, mairie de Nishinomiya
Tél 0798-35-3110

* Remarques: Se faire accompagner d'une personne parlant japonais